



restauration des terrains en montagne

Vu pour être annexé au
arrêté en date du 12 jour,
1988.



Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau,

RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS DU 18 OCTOBRE 1988

M.-Christine VIENNET

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de

MALLEVAL

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

La définition technique des différents risques naturels existants dans la Commune de MALLEVAL constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du premier rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de MALLEVAL sont présentées sur un fond topographique au 1/10000ème.

.../...

2 - ZONES MARECAGEUSES

Une petite zone a été notée dans le fond de cuvette mal drainée dans laquelle se développe une végétation caractéristique de joncs et de prêles.. Elles se situent vers LE MOUNIER dans la partie nord de la commune.

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT

D'une manière générale, ce classement prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent associé à une lave torrentielle, et le risque d'affouillement des berges.

Suivant la nature du bassin versant du torrent et la morphologie de son lit, il peut présenter alternativement les deux types de risques.

Le Ruisseau de LA SERVE, le Ruisseau du NANT, le Ruisseau de LA GERLETTE et le Ruisseau de LA BOUISSE dans sa partie basse, ont été classés dans cette catégorie en raison du risque d'affouillement de leur berge ou du risque de débordement en amont d'un pont après formation d'un embâcle.

La plupart des embâcles résultent de l'amoncellement de débris végétaux (rémanents branchages) et de détritits laissés par les propriétaires riverains. Il est rappelé à cette occasion que ces derniers ont le devoir d'entretenir leur berge et de procéder au recépage de la végétation de manière à garder un lit propre pour permettre le libre écoulement des eaux de crues en particulier (Arrêté préfectoral du 1er octobre 1906).

5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Les zones de glissement de terrain sont peu étendues mais très dispersées.

Le substratum rocheux est largement affleurant sur la commune de MALLEVAL. Il est cependant de composition variable, en particulier certains niveaux constitués par des marnes du Crétacé inférieur (Hauterivien et Valanginien) peuvent s'altérer localement en présence d'eau et donner de petits glissements individualisés.

C'est le cas des mouvements notés tout le long de la route depuis LES BACHIEUX au Nord vers le Col de NEURRE jusqu'au GONTIER au Sud-Ouest. C'est aussi le cas des glissements situés près du lieudit LEMOULIN, vers LES BELLES et au MOUNIER tandis que les zones instables ou de stabilité douteuse notées près de MALLEVAL ont pour origine la présence d'éboulis de nature argileuse.

La distinction entre glissement de terrain important (5-1) et glissement de terrain de faible ampleur (5-2), repose essentiellement sur des critères de pente, d'épaisseur supposée de la tranche instable et de densité des indices de mouvement visibles en surface.

Par ailleurs, la catégorie (5-2) - glissement de faible ampleur - classe aussi les terrains de stabilité douteuse. Ces terrains ne présentent pas d'indice de mouvement mais, compte tenu de la nature géologique du sous-sol, il y a tout lieu de craindre le déclenchement de mouvements lors d'aménagements.

Dans les zones de glissement de terrain dits de faible ampleur (5-2) les projets ne pourront être réalisés qu'après une étude géotechnique qui définira les caractéristiques mécaniques de sol de manière à adapter la construction (fondations), les terrassements, les accès, les réseaux à la nature instable du terrain.

6.1 - ZONES DANGEREUSES

Elles correspondent dans la commune de MALLEVAL uniquement au risque de chutes de pierres et d'éboulement. C'est le risque le plus largement représenté.

Comme nous l'avons signalé, le substratum rocheux est largement affleurant sur le territoire communal. Les niveaux les plus fréquents sont les calcaires urgoniens dans les gorges du NANT, en bordure de la FORET DOMANIALE DES COULMES, depuis le Col de NEURRE jusqu'à LA LUNETTE.

D'autres assises telles que les calcaires biodétritiques et les calcaires à silex du Valanginien peuvent générer un risque de chutes de pierres dans le bassin versant du Ruisseau de LA GERLETTE, vers LES SERRIERES à COMBE NOIRE et au pied du versant est de LA CONDAMINE située sur le territoire communal de COGNIN LES GORGES.

Par délibération du 5 août 1988 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 5-1, 6-1.
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 2, 3, 5-2.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexé constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.

- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, 1e 28 septembre 1988

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON